Art. 9. — Le travailleur occupé à un travail de nuit pendant la période déterminée à l'article premier du présent décret, bénéficie d'une prime de panier, lorsqu'il a accompli six heures consécutives de travail.

Le montant de cette prime est égale à trois fois le salaire horaire minimum résultant du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) ou égale à trois fois le salaire horaire minimum du secteur agricole ou forestier dont relève l'entreprise employant le travailleur intéressé.

- Art. 10. En l'absence de transport assuré par l'employeur, les travailleurs occupés à un travail de nuit pendant la période déterminée à l'article premier, bénéficient d'une indemnité spéciale de transport dont le montant journalier ou mensuel est déterminé par accord conclu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs représentatives ou par Accord conclu dans l'établissement.
- Art. 11. Hormis les visites médicales obligatoires prévues . l'article 43.1 du Code du Travail et notamment celles qui sont effectuées à l'occasion de l'embauche et de la reprise du travail après une absence de plus d'un mois, le travailleur régulièrement employé à un travail de nuit doit bénéficier d'un contrôle de son état de santé au moins deux fois par an, en vue d'apprécier son aptitude au poste de travail occupé.

En cas d'inaptitude à continuer son activité justifiée par un rapport médical spécial, le travailleur devra être transféré à un autre poste.

- Art. 12. Tout établissement occupant des travailleurs de nuit doit être doté de tous les moyens adéquats pour les secours et les soins immédiats qui sont nécessaires en cas de sinistre ou d'accident.
- Art. 13. Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures à celles du présent décret.
- Art. 14. Constituent des contraventions de la troisième classe et sont punies comme telles les infractions aux dispositions du présent décret.
- Art. 15. Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET nº 96-205 du 7 mars 1996 déterminant la liste et le régime des jours fériés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution;

Vu la loi nº 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1 $^{\mbox{\tiny cr}}$ mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Jours fériés chômés et payés

Article premier. — Conformément à l'article 24.2 du Code du Travail, le jour de la Fête nationale et le 1^{er} mai, Fête du Travail sont jours fériés chômés et payés.

Jours fériés et chômés

- Art. 2. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, sont fériés et chômés les jours de fêtes civiles ou religieuses dont la liste est établie ci-après:
 - Le 1^α janvier;
 - Le lundi de Pâques;
 - Le jour de l'Ascension;
 - Le lundi de la Pentecôte ;
 - La fête de fin du Ramadan (Aîd-El-Fitr);
 - La fête de la Tabaski (Aîd-El-Kébir);
 - Le 15 août, fête de l'Assomption;
 - Le 1er novembre, fête de la Toussaint;
 - Le 15 novembre, Journée nationale de la Paix ;
 - Le 25 décembre, fête de Noël;
 - Le lendemain de la Nuit du Destin (Laïlatou-Kadr);
- Le lendemain de l'Anniversaire de la naissance du Prophète Mahomet (Maouloud);
- Le lendemain de la Fête nationale ou de la fête du Travail chaque fois que ladite fête tombe un dimanche;
- Le 7 décembre, jour anniversaire du décès du Président Félix Houphouët-Boigny, premier Président de la République de Côte d'Ivoire, pendant la période allant de la date de signature du présent décret au 7 décembre de l'an 2 000 inclus.
- Art. 3. Le régime des jours fériés chômés et payés comporte les obligations suivantes :
 - 1° La suspension de travail:

Le chômage est obligatoire pendant les jours fériés chômés et payés pour l'ensemble du personnel occupé dans les établissements de toute nature : agricoles, industriels et commerciaux; à l'exception toutefois des établissements ou service qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

- 2° Le paiement de la rémunération :
- Le chômage des jours fériés chômés et payés ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels ou hebdomadaires;
- Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage;
- Dans les établissements ou services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés pendant les jours fériés chômés et payés, ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué ce jour, à une indemnité égale au montant dudit salaire.
- Art. 4. Le régime des jours fériés mentionnés aux articles 2 et 3 implique l'observation des règles suivantes, en ce qui concerne la rémunération des travailleurs :

- * Si le jour férié a été effectivement chômé :
- Les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée n'ont droit à aucun salaire :
- Les travailleurs rémunérés au mois ont droit à leur salaire normal qui ne peut subir aucune modification à la baisse en raison du chômage du jour férié.
 - * Si le jour férié n'a pas été chômé :
- Les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée ont droit au salaire correspondant à l'horaire de travail et à la répartition de la durée hebdomadaire du travail pratiquée dans l'établissement;
- Les travailleurs rémunérés au mois ont droit à leur salaire normal qui ne peut subir aucune modification à la hausse en raison du travail effectué le jour férié.
- Art. 5. Les dispositions communes ci-après s'appliquent aux jours fériés quel qu'en soit le régime.
 - 1º La récupération des heures perdues :

La récupération des heures de travail perdues en raison du chômage des jours fériés pourra se faire dans les conditions fixées par la réglementation concernant la durée légale du travail;

Les heures de travail effectuées pour la récupération sont rémunérées comme des heures normales de travail.

- 2° L'interdiction d'emploi de certains travailleurs :
- Art. 6. Est interdit tout travail des enfants de moins de 18 ans, les jours fériés indiqués aux articles premier, 2 et 3 du présent décret.
- Art. 7. Sauf accord des intéressés et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 alinéa premier, le travail des femmes est interdit les jours fériés mentionnés aux articles premier, 2 et 3 du présent décret.
- Art. 8. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles prévues par le présent décret.
- Art. 9. Constituent des contraventions de la première classe et sont punies comme telles les infractions aux dispositions du présent décret, à l'exception de celles commises en matière de rémunération qui constituent des contraventions de la deuxième classe.
- Art. 10. Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 96-206 du 7 mars 1996 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 portant Code du Travail;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-179 du 1 $^{\alpha}$ mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 42.1 du Code du Travail, dans tous les établissements ou entreprises occupant habituellement plus de cinquante salariés, l'employeur doit créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Attributions du comité

- Art. 2. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de :
- Contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs de l'entreprise ainsi qu'à l'arnélioration des conditions de travail;
- Procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail;
- Procéder ou participer à des inspections de l'entreprise dans l'exercice de sa mission en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives, réglementaires et des consignes concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, notamment du respect des prescriptions réglementaires pour la vérification des machines, des outils, des installations, des appareils et des équipements de protection;
- Susciter toute initiative relative à la promotion de la prévention des risques professionnels, notamment sur les méthodes et procédés de travail les plus sûrs, le choix et l'adaptation du matériel, de l'appareillage et de l'outillage nécessaires aux travaux exécutés, l'aménagement des postes de travail et du temps de travail;
- Veiller et concourir à l'information des nouveaux embauchés, des travailleurs affectés à de nouvelles tâches ou dans de nouveaux ateliers, au sujet des risques auxquels ils peuvent être exposés et des moyens de s'en protéger;
- Veiller à ce que toutes mesures utiles soient prises pour assurer l'instruction, la formation et le perfectionnement du personnel, dans le domaine de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.
- Art. 3. Le comité est consulté avant toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité, notamment la transformation importante de poste de travail, le changement d'outillage.

Il donne son avis sur le programme annuel de prévention des risques professionnels qui lui est soumis par le chef de l'établissement et, examine ses conditions de réalisation.

Il est consulté sur la teneur de tous les documents se rattachant à sa mission, notamment les règlements et consignes d'hygiène et de sécurité, lesquels documents sont également communiqués à l'Inspection médicale du Travail, à l'Inspection du Travail du ressort et à la Caisse nationale de Prévoyance sociale.

Il participe au choix des équipements de protection individuelle et collective.

Composition du comité

- Art. 4. Le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail est composé comme suit :
 - Le chef de l'entreprise ou son représentant, président;